Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 040-254001977-20250528-DEC_2025_033-DE

Sitcom
Côte sud des Landes AU SERVICE DE SON TERRITOIRE

DECISION DU PRESIDENT

DEC_2025_033
Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la Compagnie ALLIANZ, pour l'assurance de la flotte automobile du Sitcom Côte sud des Landes

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNÈGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

VU l'article R.2122-3-2° du Code de la commande publique qui stipule que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour des services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques

VU la décision n° DEC_2025_018 du 7 mars 2025 ayant pour objet la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la Compagnie AXA FRANCE, pour l'assurance de la flotte automobile du Sitcom Côte sud des Landes

CONSIDERANT que la Compagnie AXA France a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure d'assurer les véhicules dotés de remorques qui constituent la majorité du parc à assurer

CONSIDERANT l'obligation légale de souscrire un contrat d'assurance

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la mission de service public de collecte des déchets ménagers qui incombe au Sitcom

CONSIDERANT que l'absence de cette garantie minimale impliquerait l'arrêt obligatoire et immédiat de la collecte et du traitement des déchets du territoire, et que cet arrêt entrainerait les conséquences à très court terme (insalubrité publique,...)

CONSIDERANT que, suite à la consultation de plusieurs compagnies, seule la Compagnie ALLIANZ accepte de garantir les risques des véhicules du SITCOM

VU la proposition financière de la Compagnie ALLIANZ

VU les crédits inscrits au budget du Syndicat

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 040-254001977-20250528-DEC_2025_033-DE

DECIDE

DE SIGNER avec la Compagnie ALLIANZ le contrat d'assurance Flotte automobile du Sitcom pour une cotisation annuelle de 291 567,70 € TTC, dont le montant sera proratisé à la date d'effet du contrat, et variera en fonction des mouvements (adjonctions, retraits) des véhicules de la flotte

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.
Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne, le 28 MAI 2025

Le Président,
Alain CAUNÈGRE

SYNDICAT TRAITEMENT ET COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS
CÔTE SUD DES LANDES